



**CENTRE PERELMAN
DE PHILOSOPHIE DU DROIT**

**LE DROIT CIVIL
SELON L'ECOLE DE BRUXELLES
DEPUIS HENRI DE PAGE**

Par Pierre Van Ommeslaghe (†)

Professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles



www.philodroit.be

I. - INTRODUCTION

1. - Objet du présent exposé : l'École de Bruxelles dans l'enseignement à l'ULB

1.- L'expression "École de Bruxelles" correspond à une double signification.

Elle désigne en premier lieu les travaux du Centre de philosophie du droit de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles (Centre Chaïm Perelman), lui-même issu des réflexions poursuivies depuis les années 1960 autour d'un Centre de logique juridique, fondé en 1967, animé essentiellement par les professeurs Chaïm Perelman, Paul Foiriers, Robert Legros et Ganshof van der Meersch.

Si le professeur H. De Page, ayant terminé ses enseignements en 1959, n'en faisait pas partie, sa pensée a exercé une incontestable influence sur ces réflexions. On peut à ce propos citer notamment ses ouvrages : "L'interprétation des lois" publié en 1925, ainsi que "A propos du gouvernement des juges" publié en 1931, et son enseignement à la chaire de Philosophie du droit, - outre naturellement les conceptions générales qui se trouvent à la base du monumental "Traité élémentaire de droit civil".

L'analyse de l'activité du Centre de philosophie du droit, actuellement présidé par le professeur Benoît Frydman, fait l'objet d'autres conférences.

2.- D'autre part, cette expression désigne une certaine conception de l'enseignement du droit, illustrée à l'Université libre de Bruxelles, notamment à la suite de l'influence considérable qu'y a exercée le professeur H. De Page. Il faut citer également à ce propos les professeurs issus de l'école de René Marcq.

Cette conception se perpétue parmi les successeurs de ces éminents professeurs.

Elle n'exclut pas de la part de ceux-ci le développement d'un certain esprit critique même à l'égard de certains enseignements de De Page,- ce qui est conforme à la philosophie de l'École de Bruxelles qui rejette tout dogmatisme. Tel peut être le cas par exemple, en droit des

obligations, des matières suivantes : la théorie de la cause ⁽¹⁾, le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle, ou encore la nature de l'action paulienne.

3.- Ces évolutions concernent également la Vrije Universiteit Brussel, dont l'enseignement du droit se situe dans la même tradition,- développé pendant des décennies au sein d'une faculté heureusement bilingue et soumise à des influences comparables, jusqu'à la "splitting" intervenue en 1969.

4.- Nous nous proposons de traiter de l'Ecole de Bruxelles dans cette seconde acception, et essentiellement à propos de l'enseignement du droit civil patrimonial,- bien que ces réflexions s'appliquent aussi aux autres disciplines qui forment le droit civil.

5.- Nous parlerons ici d'une certaine "interprétation du droit". Il ne s'agit pas seulement de l'interprétation réalisée par le juge à l'occasion de la solution des cas individuels qui lui sont soumis, mais plus généralement d'une interprétation doctrinale des règles du droit qui font l'objet de l'enseignement.

II. - CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'ULB

2. - Position de la question : l'enseignement du droit civil à l'ULB et l'Ecole de Bruxelles.-

6.- L'enseignement du droit civil à l'Université de Bruxelles ne repose pas sur la définition de principes généraux systématiques. Il se conforme sans doute aux réflexions de

(1) Alors que le professeur De Page était résolument "anti-causaliste", l'Ecole de Bruxelles a développé une théorie de la cause conçue comme le mobile déterminant d'une partie contractante, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation : Cf. sur cette jurisprudence ; P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 197 à 200 et les réf.

l'Ecole de Bruxelles, mais celles-ci constituent plutôt une forme de *culture générale*, dans laquelle baigne cet enseignement, selon l'expression judicieuse du professeur Xavier Dieux.

S'il en résulte des tendances générales communes aux différents enseignants, il va de soi que des différences et des nuances se développent entre eux, selon leur tempérament.

D'autre part, les éléments de cette culture générale ne se traduisent pas nécessairement par des enseignements tout à fait différents de ceux que l'on peut rencontrer au sein d'autres Universités.

3. - Objectifs de l'enseignement du droit civil selon l'Ecole de Bruxelles.-

7.- En règle générale, l'objectif de l'enseignement du droit civil, selon l'Ecole de Bruxelles, est plutôt de *communiquer un "art"*, de préférence à une véritable science abstraite et systématique, - au sens où l'on entend par exemple "l'art de guérir" par rapport aux sciences dans le domaine de l'enseignement de la médecine.

Sans doute existe-t-il dans différents enseignements prodigués à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles des domaines dans lesquels peuvent se développer davantage les différents aspects de la science du droit proprement dite. Tel est le cas, par exemple du droit romain, du droit comparé, de l'histoire du droit.

Mais, en droit civil, il s'agit plutôt, en ordre principal, de former les juristes à l'utilisation des instruments nécessaires à la solution des problèmes qu'ils doivent résoudre dans leur pratique professionnelle.

8.- À notre avis, la démarche du juriste praticien appelé à se prononcer sur un problème concret consiste à :

- 1) examiner d'abord les circonstances particulières propres à ce cas concret et notamment les éléments de fait dans lesquels celui-ci se situe ;

- 2) qualifier ensuite cet ensemble selon les catégories juridiques correctes ;
- 3) examiner les éventuelles controverses juridiques permettant de définir les règles précises qui doivent régir l'application de ces catégories juridiques ;
- 4) résoudre ensuite le cas, à la lumière des démarches précédentes tout en tenant compte des particularités de l'espèce.

9.- L'enseignement du droit civil à l'Université de Bruxelles a également d'autres objectifs "collatéraux", tels que : contribuer à la construction du droit civil en exerçant une influence sur la jurisprudence, spécialement de la Cour de cassation, mais aussi des juges du fond ; participer à l'élaboration de la doctrine juridique.

On peut encore songer à inspirer, le cas échéant, l'élaboration de la loi, au sens large (y compris le pouvoir réglementaire) à tous les niveaux de pouvoir.

Cet enseignement peut ainsi infléchir la formation et l'évolution du droit civil.

4. - Méthodes d'enseignement du droit civil selon l'Ecole de Bruxelles.

10.- Les méthodes d'enseignement pratiquées selon l'Ecole de Bruxelles en matière de droit civil, visent à privilégier la description et la compréhension du "*droit vivant*", tel qu'il se développe et s'applique dans la pratique, compte tenu aussi de l'évolution de la société, par opposition à une conception abstraite, peut-être plus systématique ou scientifique, mais figée.

11.- Même les cours fondamentaux de droit civil sont confiés à des professeurs qui exercent en même temps une activité pratique de juristes (magistrats, avocats, juristes d'entreprises notamment). Ceux-ci doivent se consacrer complètement à leur enseignement et ne peuvent se reposer à cet effet sur des assistants ou des suppléants. Leurs charges d'enseignement sont en conséquence identiques à celles qu'auraient des professeurs "full time" qui occuperaient les mêmes chaires.

12.- Ces cours fondamentaux restent fidèles à la conception continentale du droit, afin de montrer la cohérence et les évolutions générales de chaque matière de façon systématique. Toutefois, l'exposé des règles de base est toujours illustré par des exemples concrets destinés à en montrer la portée pratique.

13.- Les cours généraux exposant les différentes parties du droit civil sont assortis de travaux pratiques, dirigés par des assistants, destinés à des groupes d'une vingtaine d'étudiants. Ces travaux pratiques prennent la forme de solutions de cas concrets issus de litiges et de situations réelles – et non de répétitions du cours de base.

Des cours approfondis complètent également les cours d'enseignement général, et sont présentés, cette fois, au moins partiellement, selon la "méthode des cas" à l'américaine. On peut ainsi constater une certaine atténuation des différences qui opposent le droit continental d'une part et la "common law" d'autre part.

14.- Il faut évidemment ajouter à l'enseignement proprement dit l'activité de recherche et de publication exercée soit individuellement par les membres du corps enseignant soit par des centres spécialisés comme le Centre de droit privé.

III. - CARACTÉRISTIQUES DU "CORPUS JURIS" EN DROIT CIVIL

5. - Les sources du droit civil

15.- L'enseignement du droit civil selon l'Ecole de Bruxelles se fonde sur les différentes sources du droit, telles qu'elles sont d'ailleurs reconnues par la doctrine contemporaine et par la théorie générale du droit,- toujours en tenant compte des évolutions en la matière. L'exposé n'est donc jamais limité au texte de la loi proprement dite, ni aux intentions manifestées par le législateur.

On se réfère en substance :

- bien entendu au texte de la loi ;
- aux règles émanant de traités internationaux directement applicables dont la Cour de cassation a confirmé la prééminence sur les règles de droit interne (arrêt "Le Ski" du 27 mai 1971, Pas., I, 959) ;
- aux règles issues du droit primaire et du droit secondaire européens, selon leurs valeurs respectives déterminées tant par les traités que par la jurisprudence de la Cour de justice. Ces règles ont évidemment une prééminence sur les normes de droit interne, sauf lorsque le droit européen renvoie expressément à celles-ci ;
- à la coutume, à laquelle se réfèrent d'ailleurs parfois les textes de droit positif. Celle-ci est particulièrement importante dans certaines matières comme le droit économique ;
- aux usages, dans la même conception, - sauf à en déterminer précisément la portée et les conditions ⁽²⁾ ;
- à la jurisprudence, avec naturellement une prééminence accordée aux arrêts de la Cour de cassation, qui assure la cohérence de notre droit positif. Des arrêts de la Cour de cassation sont souvent cités et commentés par référence aux litiges qu'ils tranchent ;
- Évidemment aux opinions émises par la doctrine.

16.- On ne suit donc guère une certaine tendance de la doctrine belge, décrite par les professeurs F. Ost et M. van de Kerchove ("Entre la lettre et l'esprit", pp. 126 et 127), représentée notamment par les professeurs I. Moreau-Margrève et P. Delnoy, - parfois appelée "école de la nouvelle exégèse", axée à titre principal sur la loi telle qu'elle est voulue par le législateur lors de son élaboration.

(2) Sur cette question complexe : Cfr. pour plus de détails : P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, in De Page, Traité, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2 n° 400 et vol. 3, n° 1635 et 1636.

6. - L'organisation d'un ensemble cohérent mais évolutif.-

17.- L'objectif de la mise en œuvre concomitante de ces différentes sources du droit est de constituer un ensemble cohérent et stable, mais évoluant pour être constamment adapté aux nouveaux besoins de la vie en société.

Dans cette optique, il convient d'éviter une sorte de "patchwork" de régimes juridiques différents pour les matières relevant de la même discipline générale, mais au contraire d'incorporer les règles requises par l'évolution de la société dans le schéma général cohérent.

Exemples :

- le droit de la responsabilité civile extracontractuelle, dont l'extension était évidemment totalement imprévue pour les auteurs du Code civil, doit comprendre non seulement la responsabilité pour faute, fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, mais aussi les *différents cas de responsabilités objectives* insérés dans notre droit positif, et les coordonner avec l'ensemble de la matière : définition du fait générateur de responsabilité, régime du lien de causalité, dispositions relatives à la définition du dommage et à sa réparation ;
- il convient d'incorporer dans le droit général des obligations et des contrats les règles relativement récentes relatives à la *protection du consommateur* (Cfr. infra n° 18) ;
- le régime relativement récent résultant des relations nées de *l'e-commerce* doit également être incorporé dans le schéma général du droit des obligations et des contrats, et non pas former une sorte de code adventice distinct (Cfr. infra n° 19) ;
- les formes modernes de la *monnaie* (notamment la monnaie scripturale et la monnaie électronique), ainsi que les règles récentes concernant le paiement, bien entendu insoupçonnées des auteurs du Code civil, doivent pareillement être intégrées dans le droit commun des obligations et des contrats.

7. - Plus précisément : exemples d'évolutions récentes dans le droit des obligations et des contrats.-

18.- L'intervention du "*consommateur*", opposé de manière plus ou moins imprécise au "*professionnel*" (parfois au "vendeur"), constitue un élément important de l'évolution du droit des obligations et des contrats qui concerne en particulier :

- la définition de ces acteurs particuliers de la vie économique et sociale ;
- les formes et les modalités de la protection d'une "partie faible" (ou réputée telle), dans des relations contractuelles ;
- les conditions de la formation des conventions, particulièrement en ce qui concerne les informations précontractuelles, parfois requises à peine de nullité ; parfois également un régime spécifique de l'offre ;
- la création d'un concept de "*clauses abusives*", qui déroge à l'article 1134, alinéa 1er du Code civil, en permettant au juge de déclarer nulles (ou "réputée non-écrites") des dispositions contractuelles définies comme étant "abusives" par les textes relatifs à la protection du consommateur ;
- une autre dérogation au principe de la convention-loi et à l'article 1134 alinéa 1er du Code civil résultant de l'attribution aux consommateurs, dans les conditions prévues par la loi, d'un *droit de "rétractation"* ou de "*repentir*" lui permettant de se dégager de la convention pendant un certain temps après l'échange des consentements entraînant la conclusion de celui-ci, y compris le régime de la convention pendant cette période intermédiaire ainsi que les conséquences d'une "rétractation" ;
- des règles particulières relatives à *l'interprétation des conventions* en faveur du consommateur.

19.- Le développement de *l'e-commerce*, et des relations de droit civil élaborées par des procédés électroniques donnent lieu également à des règles nouvelles, importantes en pratique, qui doivent être intégrées dans le droit général des obligations et des contrats.

On peut relever notamment :

- des éléments spécifiques régissant la formation des conventions, y compris un régime souvent lourd *d'informations*, tant précontractuelles que postérieures à la conclusion d'une convention ou d'une opération juridique comme un paiement,- dérogeant très sensiblement au principe du consensualisme ;
- une évolution de la *notion de signature* à mettre en concordance avec la conception traditionnelle de cet élément essentiel de la conclusion d'une opération juridique ⁽³⁾;
- une évolution de la *notion d'écrit* tant en matière de preuve que dans les hypothèses où un écrit constitue un élément constitutif d'une convention ⁽⁴⁾.

20.- Doivent également être intégrées dans le droit général des obligations et des contrats les notions de "*monnaie scripturale*" et de "*monnaie électronique*",- avec leurs régimes spécifiques - ainsi que les principes consacrés par la loi du 21 décembre 2009 relative aux *services de paiement*, - qui traduisent notamment l'influence de directives communautaires en la matière.

IV. - LES MÉTHODES DE L'INTERPRÉTATION DU DROIT CIVIL SELON L'ÉCOLE DE BRUXELLES

8. - Conception générale de l'interprétation en matière d'enseignement du droit civil selon l'Ecole de Bruxelles.-

21.- L'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles repose sur une conception générale de l'interprétation, destinée à asseoir une doctrine présidant à l'élaboration du droit positif,

(3) Cfr. pour plus de détails à propos de la signature en matière d'e-commerce : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3 n° 1703 et 1708 et suiv.

(4) Cfr. pour plus de détails à propos de l'écrit sous l'influence de l'e-commerce : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3 n° 1705 à 1708. et suiv. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, éd. citée, t. III, n° 1705 à 1708.

fondée sur un pragmatisme caractérisé par l'application conjointe de différentes méthodes d'interprétation, selon les cas et les matières.

Cette méthode rejette toute explication fondée sur une conception de l'interprétation dogmatique et unique, comme le décrivent notamment F. Ost et M. van de Kerchove, "Entre la lettre et l'esprit", cité, pp. 130 et suiv., particulièrement à propos de la pensée du professeur Paul Foriers.

Elle est également exposée de manière circonstanciée par le professeur Benoît Frydman, "Le sens des lois", 3e éd., n° 285 et suiv.

22.- Sont dès lors, notamment, rejetées les grilles d'interprétation et de construction du droit ci-après, dans la mesure où elles se veulent exclusives :

- la méthode de l'école de l'exégèse fondée sur l'analyse grammaticale et sémantique du texte de la loi et sur l'analyse de l'intention de ses auteurs au moment où elle a été promulguée ;
- l'interprétation de toute règle de droit en fonction de son origine et de son évolution historique, parfois à partir du droit romain jusqu'à l'époque de sa formulation plus récente - et ensuite à nos jours ;
- une méthode "positiviste", si l'on entend par là que chaque conflit d'intérêts doit être résolu de manière spécifique en raison des circonstances de l'espèce dans laquelle il s'est développé. L'enseignement de l'école de Bruxelles recherche au contraire des solutions à caractère général susceptibles de s'insérer dans un ensemble cohérent ;
- une méthode dite parfois "sociologique", suivant laquelle chaque règle de droit doit s'interpréter exclusivement en fonction des intérêts sociaux respectifs en conflits à propos de cette règle,- voire même à propos d'un cas dans l'hypothèse de litiges ;
- la méthode dite "économique" suivant laquelle tout conflit devrait s'expliquer et se résoudre en fonction de l'incidence économique des intérêts en présence,- méthode particulièrement illustrée par la théorie américaine de la "*Law and Economics*" de l'Ecole de Chicago.

Toutefois, l'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles permet de recourir à ces différentes méthodes d'interprétation dans un cadre général et cohérent et sans exclusivité de l'une ou de l'autre.

9. - A propos de l'interprétation des textes.-

23.- Bien évidemment, l'enseignement du droit implique, *a priori*, l'interprétation des textes qui formulent les règles légales, avec le secours de la grammaire et de la sémantique lorsque cela est nécessaire, y compris les formes modernes de l'analyse du langage ⁽⁵⁾.

Encore faut-il y apporter diverses nuances.

Ainsi les analyses modernes démontrent le caractère relatif et évolutif de la notion de *texte clair*. Un texte ne peut apparaître clair, dans notre matière, que moyennant le consensus de la majorité des interprètes à un moment donné. Ce point de vue des interprètes est évidemment susceptible d'évolutions en sorte qu'un texte considéré à tel moment comme clair peut, au fil du temps, perdre cette caractéristique.

24.- Dans quelle mesure faut-il s'appuyer sur la recherche de *l'intention des auteurs d'un texte* ?

À notre avis, cette technique d'interprétation doit être utilisée avec prudence et l'on peut considérer que le texte se détache de l'intention de ses auteurs lorsqu'il entre dans la vie juridique.

En particulier, la recherche des intentions des rédacteurs apparaît plutôt inutile pour l'analyse des dispositions du Code civil. Elle n'est guère utilisée, par exemple, en droit des obligations et des contrats dans la conception de l'Ecole de Bruxelles. Bien entendu une telle recherche peut être utile si l'on veut analyser ces textes de manière scientifique.

(5) Cfr. H. De Page, *Traité*, t. I n° 6.

La même prudence nous paraît indiquée à propos des lois récentes. Elles doivent plutôt être interprétées en considération de leurs finalités et en fonction de leur incorporation dans un ensemble présumé cohérent.

En toute hypothèse, lorsque le texte à interpréter est clair, il y a lieu de rejeter toute référence aux travaux préparatoires pour en interpréter la portée, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation ⁽⁶⁾ : le texte se détache en tout cas dans cette hypothèse de l'intention de ses auteurs. Cette opinion nous paraît tout à fait convaincante.

Selon une certaine théorie de l'interprétation des textes, il faudrait plutôt rechercher quelle aurait été l'intention des auteurs du texte à interpréter, en se plaçant au moment de cette interprétation plutôt qu'au moment de sa promulgation. Cette méthode nous paraît plutôt artificielle et devoir être rejetée.

25.- Le droit civil comporte nombre d'exemples d'interprétations qui ***trahissent de manière tout à fait consciente l'intention des auteurs du texte*** :

On peut citer à cet égard l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, dans lequel les Cours de cassation de France et ensuite de Belgique ont "découvert" la source d'une responsabilité du gardien d'une chose causant un dommage, alors que, de toute évidence, telle n'était pas la portée du texte d'après ses rédacteurs ⁽⁷⁾. À partir de là, il n'est pas surprenant que les conditions d'application de cette disposition aient divergé en France et en Belgique,- particulièrement en ce qui concerne le vice de la chose. Ensuite la divergence s'est accentuée dans la mesure où la Cour de cassation de France a pensé y trouver une source générale de responsabilité pour autrui,- ce que la Cour de cassation de Belgique s'est refusée à faire ⁽⁸⁾.

(6) Cfr. notamment : Cass., 22 décembre 1994, www.cass.be, n° C.94003.F.- Cass., 30 juin 2066, www.cass.be, n° C.05011.F.

(7) Cfr. sur la question : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, cité n° 940 et suiv.

(8) Cfr. à ce sujet, *Ibid.*, n° 896 et les réf.

On peut encore citer parmi les exemples d'interprétation qui s'écartent des textes le principe de la prééminence de l'exécution en nature qui est contraire aux articles 1142 à 1144 du Code civil.

Ou encore :

- La déduction de la responsabilité objective pour trouble de voisinage de l'article 544 du Code civil, - qui n'y fait aucune allusion.
- La distinction entre les effets internes et les effets externes des contrats que l'on rattache à l'article 1165 du Code civil qui n'en traite pas davantage.

10. - La perspective historique.-

26.- Les perspectives historiques n'apportent en règle générale, à notre avis, qu'un éclairage limité à l'interprétation des règles du droit, dans l'optique de l'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles.

Sans doute certains volumes du Traité élémentaire de De Page comportent-ils d'importants développements consacrés au droit romain ; tel est le cas, par exemple, du volume consacré aux successions. Il s'agit manifestement de l'un des résultats de la collaboration de René Dekkers, professeur de droit romain, à certains des tomes de l'ouvrage ; à notre avis, cette démarche n'est pas illustrative de l'Ecole de Bruxelles ⁽⁹⁾.

Les mêmes considérations nous paraissent se justifier pour l'analyse historique de règles du droit actuel à partir de l'Ancien Droit.

(9) Ces développements dans ces tomes du traité présentent certes un vif intérêt scientifique mais éclairent peu la portée des règles du droit actuel.

27.- Il peut arriver cependant que, *dans certains cas*, des indications historiques soient utiles ou même indispensables pour appréhender une évolution dont est issue une nouvelle règle de droit positif. Mais il s'agira souvent d'une perspective historique d'une durée réduite qui ne remontera ni au Droit romain ni à l'Ancien Droit.

On peut citer à ce propos les hypothèses suivantes :

- l'introduction dans notre droit du principe de la responsabilité des pouvoirs publics, par application des règles de la Constitution et du régime de droit commun de la responsabilité, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920 ⁽¹⁰⁾, en rupture avec la jurisprudence antérieure, mais fondée sur une analyse du principe de la séparation des pouvoirs et des règles constitutionnelles s'y rapportant, précisément dans une perspective historique ;
- la reconnaissance par la jurisprudence de la Cour de cassation, et l'incorporation dans notre corpus du droit de la responsabilité civile, de la responsabilité de l'État pour les actes illicites commis par le législateur (arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 ⁽¹¹⁾). Ici encore ce développement de la responsabilité des pouvoirs publics repose sur une évolution historique initiée par l'arrêt du 5 novembre 1920 ;
- la démonstration de la vitalité de la technique contractuelle, nonobstant les prévisions généralement faites dans les années 1950 à ce propos, spécialement en France, repose sur une analyse de ce phénomène durant les dernières décennies, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics du contrat comme instrument d'administration ;
- la naissance et l'évolution des sûretés issues de la pratique, fondées notamment sur le droit des obligations, justifient une description historique de cette technique ;
- les étapes de la formation de la théorie de l'apparence, à partir notamment du mandat apparent, s'expliquent par l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la doctrine à ce propos ;

(10) *Pas.*, 1920, I, 193 et les concl. Proc. gén. Leclercq.

(11) *JT*, 2006 et les concl. du Procureur général Leclercq.

- c'est également dans une perspective historique que l'on peut expliquer la conception du rôle et de la preuve de la loi étrangère dans notre droit ⁽¹²⁾ ;
- l'analyse historique peut également illustrer et expliquer le développement de la notion d'autonomie de la volonté, ignorée des auteurs du Code civil et de l'Ancien Droit, mais devenue un principe fondamental du régime contractuel, sous l'influence notamment d'Henri De Page et de ses successeurs ⁽¹³⁾.

11. - Le recours au droit comparé.

28.- D'une part, l'étude du droit comparé constitue certainement une science en soi.

Mais, d'autre part, l'enseignement du droit interne belge peut puiser son inspiration dans le droit comparé, conçu comme une source possible du droit interne. Par exemple : la cause et l'acte abstrait ; le rôle de la volonté dans la formation des actes juridiques ; la lésion qualifiée ; la conversion des actes nuls ; la "*rechtsverwerking*".

Dans cette mesure le droit comparé peut-être un élément d'interprétation du droit interne considéré dans l'optique de l'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles.

12. - Aspects axiologiques.-

29.- Comme indiqué ci-dessus, l'Ecole de Bruxelles ne peut se conformer à un système moral ou éthique unique, spécialement s'il est étranger au droit.

Mais une interprétation axiologique de certaines règles de droit peut s'imposer en fonction de valeurs généralement admises dans le contexte social du moment, avec, comme

(12) Cfr. à ce propos pour plus de détails : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, t. I, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, cité., vol. 3, n° 1637 et suiv.

(13) Cfr. notre étude sur "L'autonomie de la volonté : du Code civil à nos jours" in Colloque organisé le 18 février 2011 par la Faculté de Droit de la VUB sur le sujet "Wilsautonomie, contractvrijheid, en ondernemingscontracten. Welke toekomst beschoren ?"

conséquence, une adaptation indispensable de ces règles en fonction de l'évolution de ces valeurs.

Tel est le cas de nombreuses règles intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs.

À titre d'exemple, l'évolution des conceptions sur les relations sexuelles hors mariage et le concubinage s'est traduite par un changement important de la jurisprudence de la Cour de cassation, entraînant une modification corrélative des règles de droit applicables ⁽¹⁴⁾.

13. - L'interprétation par les finalités de la règle de droit.-

30.- L'interprétation des règles de droit en fonction de leurs finalités constitue, à l'évidence, la démarche essentielle de l'école pragmatique illustrée par l'Ecole de Bruxelles.

Cette démarche peut affecter plusieurs modalités, qui ont été analysées notamment par le professeur X. Dieux, dans son étude fondamentale : "L'application de la loi par référence à ses objectifs.- Esquisses de la raison finaliste en droit privé" ⁽¹⁵⁾.

En substance, selon l'analyse du professeur Dieux, cette méthode d'interprétation peut reposer, en premier lieu, sur la formulation de la règle légale sur la base d'une analyse objective de la norme en cause et du concept juridique qui la justifie.

La méthode peut également se fonder sur *l'ensemble des normes*, présumé cohérent, dans lesquelles s'insèrent les dispositions qui donnent lieu à interprétation, en fonction cette fois des objectifs poursuivis par cet ensemble de normes.

(14) Cfr. à ce propos pour plus de détails : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, t. II, Bruylant, 2013, cité, vol.1, n° 239 et les réf.

(15) *J.T.*, 1991, 201.

Par exemple :

- les actes équivalents aux formalités prévues par les articles 1690 et suivants du Code civil en matière de cession de créance, en vue de rendre cette cession opposable au débiteur cédé et aux différentes catégories de tiers intéressés, sont déduits des finalités de ces dispositions ;
- on peut se référer aussi à la construction élaborée par la Cour de cassation, à propos des règles régissant la liquidation des sociétés commerciales, à partir notamment des finalités définies par le droit des faillites concernant la liquidation collective d'un patrimoine en général : égalité des créanciers, nécessités objectives imposées par le régime de la liquidation du patrimoine activement et passivement y compris, le cas échéant, la suspension du cours de l'intérêt ⁽¹⁶⁾ ;

Cette méthode d'interprétation peut également présenter un aspect axiologique, lorsqu'il s'agit de définir les finalités de la norme interprétée, ou de l'ensemble des normes dans lesquelles elle est incluse, par rapport aux valeurs supérieures de l'ordre positif généralement admises.

Par exemple :

- tel est le cas de l'interprétation de nombre de règles intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- ou encore de la détermination des applications concrètes de la notion de bonne foi, concept ouvert dénué par lui-même de signification juridique précise ;
- tel est le cas également de la définition de la faute lorsqu'elle se déduit du comportement déraisonnable d'un professionnel, auteur de celle-ci.

(16) Cfr. sur cette remarquable construction jurisprudentielle : notre étude "la situation des créanciers d'une société en liquidation : une construction jurisprudentielle de la Cour de cassation de Belgique", *Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht*, 1978, 373. - P. Gérard, " la règle de l'égalité entre les créanciers d'une société en liquidation", *R.C.J.B.*, 1977, 634.

31.- Cette technique d'interprétation peut également imposer la résolution de conflits de normes reposant sur des valeurs différentes, à la lumière de leurs finalités respectives.

Par exemple :

- la définition de l'intérêt social en matière de sociétés commerciales repose tantôt sur une prééminence du concept d'entreprise exploitée par la société et des intérêts de tous les "stakeholders" (créanciers, fournisseurs, membres du personnel, environnement, avenir de l'entreprise, etc..), tantôt sur l'intérêt des seuls actionnaires. Il faut résoudre un tel conflit notamment pour déterminer les mesures que peuvent prendre un conseil d'administration ou une assemblée générale pour faire échec à une OPA, ou plus généralement pour apprécier la validité de leurs décisions ;
- on peut encore citer les rapports entre la règle "*pacta sunt servanda*" prescrite par l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil et la fonction modératrice résultant de l'application de la bonne foi ou de l'abus de droit qui peut y déroger ⁽¹⁷⁾. Il s'agira donc ici encore d'une appréciation à faire, selon les circonstances, en fonction de la finalité des normes en cause.

14. - Suite.- Autres normes d'interprétation.-

32.- D'autres normes d'interprétation interviennent naturellement encore, sans cependant que² l'on puisse en faire une liste exhaustive ni même assez complète.

33.- Tel est le cas par exemple de l'interprétation reposant sur la "*nature des choses*". Selon Paul Foriers, il ne s'agit nullement d'une référence implicite à un droit naturel qui serait ainsi ressuscité, mais au contraire d'hypothèses dans lesquelles la solution s'impose

(17) Cfr. pour plus de détails sur ce sujet, notre étude : "La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique", *Mélanges Jacques Ghestin*, 2001, L.G.D.J. p. 881.

de manière inéluctable soit en vertu d'une situation physique, soit par suite d'un raisonnement logique qui s'impose par lui-même ⁽¹⁸⁾.

Par exemple, l'article 1138 du Code civil relatif au transfert de la propriété et des risques par le seul échange des consentements ne peut, par la nature des choses, s'appliquer à une vente de choses futures.

34.- Personnellement nous ne croyons pas véritablement à une référence au *Droit naturel* comme norme d'interprétation. Mais les avis peuvent diverger à ce sujet, en particulier à partir de définitions souvent différentes du concept de "droit naturel".

V. - QUELQUES "INSTRUMENTS" UTILISÉS PAR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE DE BRUXELLES.

15. - Position de la question.-

35.- Nous décrivons, ci-après, différents "instruments" juridiques utilisés pour atteindre les objectifs de l'enseignement exposés ci-dessus. Certes, ces instruments n'ont pas été inventés par l'Ecole de Bruxelles, mais nous soulignons la mise en œuvre de ces instruments par celle-ci et l'acceptation de ces techniques par la doctrine et par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il s'agit notamment d'instruments fondés sur des "concepts ouverts" dont l'utilisation adéquate permet précisément l'adaptation du régime juridique à l'évolution de la société, - conception à laquelle l'Ecole de Bruxelles est particulièrement sensible.

(18) Cfr. « la motivation par référence à la nature des choses », in *La pensée juridique de Paul Forières*, t. II, p. 795.

16. - Le style.-

36.- Le style est évidemment différent selon les auteurs et leur tempérament. Mais l'on peut relever des caractéristiques communes à l'Ecole de Bruxelles : le style est précis, plutôt incisif. Il est marqué par la brièveté et une sérieuse rigueur dans la construction des phrases.

Les ouvrages sont subdivisés selon une articulation aussi claire que possible en titres, chapitres, sections, etc.

Les développements sont répartis en paragraphes, dont les titres sont mis en évidence pour permettre une lecture et une consultation aisées.

Les controverses sont exposées en général de manière synthétique avec l'indication des solutions proposées par les auteurs.

Si l'on rencontre parfois dans le Traité élémentaire d'Henri De Page quelques développements (souvent plaisants d'ailleurs) à caractère plus littéraire, spécialement lorsque l'auteur stigmatise l'intervention du "sentimentalisme" ou du "moralisme" dans le droit, les ouvrages d'autres auteurs de l'Ecole de Bruxelles ne témoignent guère d'une telle tendance. On peut se référer, en particulier, au style particulièrement rigoureux développé ultérieurement sur le modèle des œuvres des professeurs Jean Van Ryn et Jacques Heenen.

17. - La définition des concepts.-

37.- La cohérence de la construction juridique repose naturellement sur une définition précise des concepts qui se trouvent à la base des institutions en cause.

Dans les matières régies par le Code civil, l'on ne trouve pratiquement pas de définitions légales de concepts. En conséquence ces définitions sont entièrement élaborées par la doctrine et par la jurisprudence, avec toute la souplesse nécessaire. L'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles implique un apport important à l'élaboration de ces définitions.

L'on rencontre, au contraire, des définitions plus circonstanciées dans les lois particulières, spécialement dans les lois récentes, selon une légistique actuellement à la mode. En ce cas, il y a lieu d'interpréter les textes de ces définitions et de déterminer les possibilités d'évolution qu'elles autorisent.

38.- Très nombreuses sont les définitions, en droit civil, qui, ayant été élaborées par la doctrine et par la jurisprudence, spécialement de la Cour de cassation, ont pu subir des adaptations requises par l'évolution de la société à laquelle le droit s'applique.

On peut citer par exemple :

- La définition fondamentale du ***double volet de la faute extracontractuelle*** de droit commun, qui régit le système de la responsabilité civile, - définition totalement absente du Code civil ⁽¹⁹⁾ ;
- en particulier, la définition de la ***faute extracontractuelle commise par les pouvoirs publics*** depuis le célèbres arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920, déjà cité, avec leurs particularités spécifiques selon la nature des autorités publiques en cause ⁽²⁰⁾ ;
- toujours en matière de responsabilité civile, la définition de la notion de ***dommage réparable*** : lésion d'un droit assorti d'une action en justice, ou simple perte d'un avantage stable et légitime ? ⁽²¹⁾ ;
- dans le même domaine encore, la définition critique du ***lien de causalité*** ⁽²²⁾, - applicable d'ailleurs aussi bien en matière de responsabilité contractuelle ;

(19) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2, n° 830 et suiv.

(20) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2, n° 849 et suiv.

(21) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2, n° 1063 et suiv.

(22) Cfr. J.L. Fagnart, "La causalité", Kluwer, 2009.

- la définition de *l'offre* et la détermination de sa force obligatoire, selon diverses modalités ⁽²³⁾ ;
- la notion de la *cause* et de l'acte abstrait de sa cause ⁽²⁴⁾, d'ailleurs en s'écartant sur ces points de l'enseignement de De Page ;
- la définition de la *condition suspensive* et de ses effets (évolution profonde à partir de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1981) ⁽²⁵⁾ ;
- la définition du concept de *caducité* des conventions ⁽²⁶⁾ ;
- l'évolution de la définition de la *notion d'écrit*, comme indiqué ci-dessus (Cfr. n° 19) ;
- la définition du concept de *monnaie*, qui comprend actuellement la monnaie scripturale et la monnaie électronique à la suite d'évolutions que le Code civil n'aurait pu imaginer, s'il s'était "risqué" à définir cette notion ⁽²⁷⁾ ;
- l'évolution de la définition du *concept de signature* comme indiqué brièvement ci-dessus (Cfr. n° 19) ;
- la définition de la *fiducie*, notamment dans ses applications aux sûretés issues de la pratique mais aussi à propos de la gestion d'un patrimoine fiduciaire ⁽²⁸⁾ ;
- la définition de la notion de *concours* requise notamment pour l'application de l'article 1298 du Code civil ⁽²⁹⁾ ;
- la définition de la notion d'*aveu* en matière de preuve, dont l'évolution s'est traduite par une théorie générale de l'aveu ⁽³⁰⁾.

(23) Cfr P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 317 et suiv.

(24) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 201 et suiv. et n° 205 et suiv.

(25) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3, n° 1211 et suiv.

(26) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2, n° 648 et suiv.

(27) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3, n° 1424 et suiv.

(28) Voy. F. Glansdorff, « Mandat et fiducie », Extrait R.P.D.B., 2013, n°219 et suiv.

(29) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3, n°1576 et les réf.

(30) Cfr. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3, n° 1797 et suiv.

18. - Le concept de bonne foi.-

39.- Parmi les notions permettant l'adaptation du droit à l'évolution de la société figurent, comme dit ci-dessus, notamment différents concepts dits "ouverts", dont le contenu est précisément destiné à permettre de telles adaptations.

Tel est le cas de la notion de "*bonne foi*". Celle-ci a cependant plusieurs acceptions.

40.- D'une part, la bonne foi caractérise *des normes objectives de comportement*. Celui qui s'y conforme agit selon la bonne foi. L'appréciation de la bonne foi en ce sens n'exclut naturellement pas que l'on puisse avoir égard, le cas échéant aux intentions des parties en cause : par exemple celui qui agit malicieusement, dans l'intention de nuire, ne se comporte pas conformément aux normes de la bonne foi ainsi comprise. Il s'agit cependant toujours d'une appréciation à porter sur la conduite de la personne en cause.

41.- D'autre part, la bonne foi est aussi un *élément subjectif* dont le contenu est souvent spécifique et dont dépend l'existence de certains droits ou l'exercice de certains recours.

C'est ainsi que l'on parle du possesseur de bonne foi au sens de l'article 2279 du Code civil (effets juridiques de la possession de bonne foi) ou de l'article 549 du même Code ("le possesseur de bonne foi fait les fruits siens"),- ou encore pour l'application de l'article 2265 du Code civil (usucapion abrégée). L'article 550 du Code civil en donne une définition, dans cette acception, lorsqu'il dispose que "*le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif dont il ignore les vices*".

La bonne foi apparaît dans ce cas comme caractérisant la situation de celui qui ignore les vices dont le droit ou la situation juridique qu'il entend invoquer sont éventuellement affectés. Dans cette , elle intervient à de nombreuses reprises dans le droit civil ⁽³¹⁾. C'est à

(31) Voyez, par exemple, en matière de paiement de l'indu (articles 1378 à 1380)

propos de cette acception subjective que l'on énonce généralement que "la bonne foi est présumée".

42.- C'est essentiellement *la première acception du concept de bonne foi* qui constitue l'instrument d'ajustement important permettant l'adaptation du droit positif, dans l'optique de l'Ecole de Bruxelles.

Elle exerce diverses fonctions : elle permet de compléter les obligations dues par un débiteur, d'apporter une modération ou une restriction à l'exercice de droits ou d'imposer des obligations accessoires à un créancier, etc. ⁽³²⁾.

À notre avis, il s'agit d'un principe général du droit ⁽³³⁾.

19. - Le concept d'abus de droit.-

43.- L'abus de droit constitue également un "concept ouvert" appliqué de plus en plus fréquemment en vue d'assurer de nécessaires adaptations à l'évolution de la société.

Selon l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 10 septembre 1971, l'abus de droit résulte de l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente ⁽³⁴⁾. Cet arrêt fonde la règle sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Cette définition sera ensuite répétée, avec quelques variantes et quelques ajouts, au fil de très nombreux arrêts successifs ⁽³⁵⁾.

(32) Cfr., à ce propos, pour les importantes fonctions exercées par la notion de bonne foi objective : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 93 et suiv.

(33) Cfr. pour plus de détails en ce sens : notre étude, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, p. 101.

(34) *R.C.J.B.*, 1976, 309 et notre note : « Abus de droit, fraude aux droits des tiers, et fraude à la loi ».

(35) Cfr. les réf. À cette jurisprudence: P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 25.

L'abus de droit est également reconnu par la Cour de cassation en matière contractuelle ; l'institution est en ce cas expliquée par le principe de l'exécution de bonne foi consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil. La définition est analogue à celle qui résulte de l'arrêt du 10 septembre 1971 : "*un abus de droit consiste en l'exercice de droits d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente*" (36).

Seuls les droits discrétionnaires échappent à l'application du concept d'abus de droit, mais leur nombre est de plus en plus limité.

Pour le surplus, la jurisprudence, notamment de la Cour de cassation, a élaboré une typologie des hypothèses permettant l'application de la notion d'abus de droit,- notamment dans le but d'éviter des appréciations exagérément subjectives et génératrices d'insécurité juridique.

Il est ainsi interdit d'exercer un droit dans le *seul but de nuire*.

Une seconde hypothèse concerne les "*droit-fonctions*" (par exemple ceux qui concernent le droit de la famille, l'autorité parentale, ou le recours à la justice). Est abusive l'utilisation de ces droits en méconnaissance de l'objectif en vue duquel ils ont été conçus (37).

D'autres hypothèses sont fondées sur le critère de *proportionnalité*. Par exemple, sont abusifs : l'usage du droit en causant un dommage considérable à autrui sans intérêt pour son titulaire ; la disproportion manifeste entre le bénéfice du droit pour le titulaire qui l'exerce et le dommage causé à autrui ; le choix, entre plusieurs manières d'exercer un droit, de la modalité la plus dommageable pour autrui sans justification suffisante (38).

(36) Sur la confirmation de cette jurisprudence par des arrêts postérieurs et la Cour : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 25.

(37) Cfr. sur la question : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 27.

(38) Cfr. sur la question P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 34 et les réf.

20. - La notion de principe général du droit.-

44.- La Cour de cassation a reconnu le concept de "*principe général du droit*", c'est-à-dire d'une norme équivalant à une règle légale, dont la violation est notamment susceptible de donner ouverture à cassation. Ce concept connaît un rôle déterminant depuis la Mercuriale du Procureur général Ganshof van der Meersch, prononcée à l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 1er septembre 1970 : "Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit" ⁽³⁹⁾.

On rencontre, en substance, des principes généraux du droit internes mais également des principes généraux de droit communautaire définis par la Cour de justice des Communautés,- et même des principes généraux de droit international.

La Cour de cassation a confirmé sa doctrine sur le sujet dans son rapport annuel de l'année 2002-2003, (p. 435 et suivants), et a proposé une liste des principes généraux du droit qu'elle reconnaît,- ainsi que de ceux qu'elle rejette.

On peut citer par exemple :

- *fraus omnia corrumpit* ;
- l'action *de in rem verso* qui sanctionne l'enrichissement sans cause ;
- l'exception *non adimpleti contractus*, qu'aucun texte général du Code civil ne consacre comme telle ;
- la présomption selon laquelle la bonne foi subjective est présumée lorsque l'exercice d'un droit suppose l'existence de cette bonne foi.

45.- Il est recouru abondamment à cette notion dans l'enseignement selon l'Ecole de Bruxelles ⁽⁴⁰⁾.

(39) Bruylant, 1970.

(40) Cfr. sur la question : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 38 et suiv. (Chapitre V de la Partie préliminaire)

21. - L'équité ? –

46.- Dans certains cas exceptionnels, le législateur invite le juge à statuer en l'équité. Dans ces cas, on aura naturellement recours à ce concept - au caractère au demeurant assez flou.

Par exemple la loi du 27 juillet 1961, relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 30 avril 1971, invite le juge à fixer "en équité" la durée du préavis à observer par le concédant lors de la résiliation de la concession.

Selon l'article 18 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, le juge détermine "en équité" les conditions du renouvellement d'un bail commercial à son terme de 9 ans lorsque les parties ne se sont pas mises d'accord à ce propos.

47.- En dehors de ces hypothèses, Henri De Page a manifesté une hostilité déterminée (parfois exprimée en termes très vifs) à l'utilisation de l'équité comme instrument juridique : il y voit une violation excessive du principe de la sécurité juridique ; il souligne le caractère subjectif de l'appréciation de l'équité dans chaque hypothèse ; il met en avant l'incertitude des conditions de recours à ce concept.

La Cour de cassation casse d'ailleurs les décisions des juges du fond qui méconnaissent la force obligatoire d'une règle de droit, et particulièrement de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, au nom de l'équité ⁽⁴¹⁾.

(41) Cfr. à ce sujet : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1, n° 89 et les réf.

Nous suivons personnellement cet enseignement et tel est généralement le cas de l'Ecole de Bruxelles, bien que certains professeurs puissent se montrer à ce sujet d'un avis différent.

48.- Pour les mêmes raisons, De Page, suivi d'ailleurs par la Cour de cassation, rejette l'application de la théorie de l'imprévision dans notre droit positif, malgré certains efforts déployés par la doctrine en vue de l'y introduire ⁽⁴²⁾.

VI. - ILLUSTRATION : INSTITUTIONS QUE L'ECOLE DE BRUXELLES A CONTRIBUÉES À DÉFINIR OU À ORGANISER EN DROIT DES OBLIGATIONS.

22. - Position de la question.-

49.- Nous nous proposons d'énumérer ci-après quelques institutions juridiques, spécialement en droit des contrats et en droit des obligations, que les auteurs de l'Ecole de Bruxelles ont contribué à élaborer,- ceci à titre d'illustration des développements qui précèdent et de manière non exhaustive.

Bien entendu, les apports de l'Ecole de Bruxelles en la matière *ne sont pas exclusifs* et se combinent avec ceux des autres sources de droit identifiées ci-dessus, y compris tout particulièrement avec *la doctrine extérieure* à cette Ecole de Bruxelles.

Les enseignements d'Henri De Page nous ont paru déterminants pour l'établissement de la liste exemplative ci-dessous,- ainsi d'ailleurs que les contributions de ses successeurs au sein de l'Ecole de Bruxelles.

(42) Cfr. sur la question, pour plus de détails : P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, in De Page, *Traité de droit civil*, Bruylant, 2013, t. II, vol. 1 n° 91 et les réf.

23. - Quelques exemples de ces contributions.-

- La définition des quatre principes fondamentaux du régime contractuel et de leurs évolutions : principe de la convention-loi, autonomie de la volonté, principe de la bonne foi, principe du consensualisme. Cette présentation est généralement accueillie en droit positif belge, mais elle doit naturellement être adaptée en profondeur en fonction de l'évolution de la société ;
- Le régime des contrats administratifs en rapport avec le droit des obligations ;
- La distinction entre les effets de la volonté réelle et ceux de la volonté déclarée en droit belge pour la conclusion d'actes juridiques, et particulièrement des contrats ;
- L'élaboration du régime juridique de l'acte juridique unilatéral, reconnu comme pouvant être une source d'obligations ⁽⁴³⁾ ;
- La classification des causes de nullités et d'inexistence d'actes juridiques, et particulièrement des contrats, selon un régime cohérent et simplifié, sous l'influence prépondérante d'Henri De Page. La matière connaît cependant de nouveaux développements... (par exemple : les "clauses réputées non écrites", ou d'autres formules utilisées dans le droit récent) ;
- L'établissement d'un régime cohérent organique de l'obligation naturelle, particulièrement sous l'influence d'Henri De Page ;
- La contribution à l'élaboration d'une théorie de l'apparence, détachée de la notion de faute, devenant une source autonome d'obligations ;
- Le rapprochement entre les règles régissant les responsabilités civiles contractuelle et extracontractuelle. La tentative d'explication du régime du concours de ces responsabilités (Cfr. J. Van Ryn, "Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif", Sirey, 1933.), toujours sujette à controverses d'ailleurs ;

(43) Cfr. sur la question : P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, in De Page, Traité, Bruylant, 2013, t. II, vol. 2, n° 706 et suiv.

- L'analyse systématique du régime de la preuve par lettres missives ⁽⁴⁴⁾ ;
- L'élaboration de la notion et du régime de la caducité des conventions par la disparition de l'objet ou par la disparition de la cause ⁽⁴⁵⁾ ;
- L'élaboration systématique par H. De Page des diverses exceptions au principe de la relativité des contrats consacré par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1909 ⁽⁴⁶⁾.

VII. - CONCLUSION

50.- Nous croyons avoir donné ainsi un éclairage, certainement trop superficiel, sur l'influence exercée par la pensée de l'Ecole de Bruxelles sur l'enseignement du droit civil à l'Université de Bruxelles.

Plusieurs questions mériteraient certainement de faire l'objet d'études plus approfondies, excédant le cadre, nécessairement limité, de cette conférence.

13 février 2013 / juillet 2013

(44) Sur l'évolution de la question, notamment sous l'influence de De Page : P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, in De Page, Traité, Bruylant, 2013, t. II, vol. 3, n° 1766 et suiv.

(45) Csss., 28 novembre 1980, Pas., 1981. I. 369.- PA Foriers, "La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation", Bruylant, 1988.

(46) Pas., I, 272 et les conclusions de l'avocat général Terlinden.